
MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES
MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA
NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

D E C R E T

portant classement parmi les sites du secteur de l'Hermitage
à ESPALY SAINT MARCEL (Haute-Loire).

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre des Affaires Culturelles et du
Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de
la Protection de la Nature et de l'Environnement ;

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des
monuments naturels et des sites de caractère artistique,
historique, scientifique, légendaire ou pittoresque
modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 Décembre 1967 et
notamment les articles 5-1, 7 et 8 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application
de l'article 5-1 de la loi modifiée du 2 Mai 1930 sur la
protection des sites ;

VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du
Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret 71-94 du 2 Février 1971 relatif aux attributions
du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de
la protection de la nature et de l'environnement ;

VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la
publicité et des enseignes et notamment les articles
5 et 9 ;

VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret
du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment
les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72-37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationne-
ment des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de
l'article 5-1 susvisé de la loi du 2 Mai 1930 modifiée et
des articles 4 et 5 du décret n° 69-607 du 13 Juin 1969 et
notamment le refus d'adhésion au classement de certains
propriétaires ;

VU l'arrêté en date du 4 Mai 1970 classant parmi les sites
l'ensemble formé sur la commune de ESPALY SAINT MARCEL par
le rocher des "Orgues d'Espaly ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des sites, Perspectives et Paysages de la Haute-Loire dans sa séance du 6 Janvier 1972 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 31 Mai 1972 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu ;

D. E. C. R. E. T. E

Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département de la Haute-Loire, l'ensemble formé sur la commune de ESPALY SAINT MARCEL par le secteur de l'Hermitage délimité comme suit, en partant du Nord et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- la R.N. n° 102 (en totalité) jusqu'à sa rencontre avec le chemin vicinal n° 9
- Le C.V. n° 9 (en totalité) jusqu'à sa rencontre avec le C.V. de ESPALY à SAINT MARCEL
- le chemin vicinal d'ESPALY à SAINT MARCEL (en totalité jusqu'au Pont de Paradis)
- la rive Nord (gauche) de la Berne jusqu'au Pont de Chemin de fer (ligne de Saint Georges d'Aurac au Puy)
- la voie ferrée de Saint Georges d'Aurac au Puy, du Pont de chemin de fer jusqu'à l'angle formé par les parcelles 408 et 405 (section A du cadastre)
- limite Ouest des parcelles 405, 404, 403, 397, 348, 347, 414 (section A du cadastre) jusqu'à la route nationale 102, point de départ.

Article 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département de la Haute-Loire et au maire de la commune de ESPALY SAINT MARCEL, ainsi qu'aux propriétaires intéressés.

Article 3 - Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 Mai 1930.

...../.....

Article 4 - Le Ministre des Affaires Culturelles et le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

PARIS, le 27 Mars 1973

Par le Premier Ministre

Pierre MESSMER

Le Ministre des Affaires Culturelles

Jacques DUHAMEL

Le Ministre délégué auprès du
Premier Ministre chargé de la
Protection de la Nature et de
l'Environnement

Robert POUJADE

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
Chargé du Bureau des Sites



Nancy BOUCHE

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..